

Bruxelles, le 15 octobre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0290 (COD)

9663/1/25
REV 1 ADD 1

MI 352
ENT 87
CONSOM 94
SAN 260
COMPET 449
CHIMIE 41
ENV 428
CODEC 726
PARLNAT

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la
sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE
– Exposé des motifs du Conseil
– Adoptée par le Conseil le 13 octobre 2025

I. INTRODUCTION

1. Le 28 juillet 2023, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE¹.
2. La proposition se fonde sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
3. Le 5 septembre 2023, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen a nommé Marion Walsmann (PPE, DE) rapporteure pour la proposition. La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) du Parlement européen a rendu son avis sur la proposition le 12 février 2024. Le 13 février 2024, la commission IMCO a mis aux voix son rapport final sur la proposition, qui a été adopté en plénière le 13 mars 2024.
4. Le Comité économique et social européen a rendu un avis sur la proposition le 13 décembre 2023².
5. Le groupe "Harmonisation technique" (Sécurité des jouets) a commencé à examiner la proposition le 3 octobre 2023, sous la présidence espagnole. Depuis lors, le groupe s'est réuni à 19 reprises sous les présidences espagnole, belge, hongroise et polonaise.
6. À la suite de l'examen du texte sous la présidence belge, le Comité des représentants permanents a adopté le mandat du Conseil le 15 mai 2024.
7. Les négociations interinstitutionnelles ont débuté le 20 novembre 2024 avec le premier trilogue, sous la présidence hongroise. Les deuxième et troisième trilogues se sont tenus respectivement le 18 mars et le 10 avril 2025. Lors du dernier trilogue, le 10 avril 2025, les colégislateurs sont parvenus à un accord provisoire.

¹ ST 12234/23 + ADD 1 à 5

² ST 17090/23

8. Le 26 juin 2025, la commission IMCO du Parlement européen a voté en faveur du texte convenu. Le 30 juin 2025, la présidente de la commission IMCO a adressé à la présidence une lettre indiquant que, si le Conseil adoptait sa position en première lecture conformément à l'accord provisoire global intervenu, elle recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil, sous réserve de la mise au point du texte par les juristes- linguistes, lors de la deuxième lecture du Parlement européen.

II. OBJECTIF

9. L'objectif général de la proposition est de mieux protéger les enfants contre les risques potentiels associés aux jouets, en particulier les substances chimiques nocives, et de renforcer l'application de la législation en exigeant, entre autres, que tous les jouets disposent d'un passeport numérique de produit.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

10. La position du Conseil en première lecture comporte les principaux éléments ci-après, qui ont fait l'objet d'un accord entre les colégislateurs:
11. Des dispositions détaillées sur les obligations des prestataires de services d'exécution des commandes et des places de marché en ligne ont été ajoutées au texte. Ces dispositions sont conformes à d'autres actes de l'Union tels que, respectivement, le règlement sur les produits de construction et le règlement sur les services numériques.
12. Les dispositions relatives au passeport numérique de produit sont alignées sur le règlement sur l'écoconception pour des produits durables. La Commission est chargée d'apporter une assistance aux PME afin de les accompagner dans leur mise en conformité avec les nouvelles exigences relatives au passeport numérique de produits. En outre, lorsque le passeport numérique de produit contient toutes les informations pertinentes requises par la législation sectorielle sur les produits, les fabricants sont réputés se conformer à l'obligation d'établir une déclaration UE de conformité en vertu de ces règles sectorielles spécifiques.
13. Le volet relatif à la santé mentale proposé par la Commission à l'article 5, paragraphe 2, a été supprimé des exigences essentielles de sécurité. L'article 25 a été complété par l'ajout d'une exigence selon laquelle l'évaluation de la sécurité doit tenir compte des vulnérabilités des enfants lorsqu'elle porte sur des jouets relevant du règlement sur l'intelligence artificielle, du règlement sur la cybersécurité ou de la directive relative aux équipements radioélectriques.

14. Le champ d'application du règlement a été clarifié en précisant que certains livres et les équipements de paintball ne devraient pas être considérés comme des jouets.
15. Les exigences de sécurité particulières ont été clarifiées, notamment pour ce qui a trait au volume sonore que les jouets peuvent émettre, aux jouets contenant des aimants ou des parties magnétiques et aux jouets équipés de batteries.
16. En ce qui concerne les propriétés chimiques des jouets:
 - a) certaines substances chimiques sont interdites dans les jouets:
 - (i) les sensibilisants cutanés, catégorie 1A;
 - (ii) les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), jusqu'à l'entrée en vigueur des restrictions générales prévues par le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH) ou par le règlement concernant les polluants organiques persistants (POP);
 - (iii) certaines substances parfumantes allergisantes;
 - (iv) dix bisphénols, qui ont été ajoutés à une nouvelle partie D de l'appendice de l'annexe II. Cette partie D sera également concernée par l'habilitation de la Commission à modifier l'appendice au moyen d'un acte délégué;
 - (v) les nitrosamines et les substances nitrosables, si la migration de ces substances est supérieure aux limites de migration fixées par l'accord provisoire;
 - b) des limites de migration ont été définies pour quatre monomères supplémentaires (le chlorure de vinyle, l'acrylonitrile, le styrène et le butadiène);

c) la Commission est habilitée à modifier les parties A, B et D de l'appendice de l'annexe II, y compris les dispositions relatives aux nitrosamines et aux quatre métaux lourds. Ces pouvoirs délégués de la Commission sont énoncés dans des paragraphes distincts concernant les nitrosamines et les métaux lourds, ce qui oblige la Commission à demander un avis à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) au préalable.

17. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour déterminer les exigences techniques liées au passeport numérique de produit. Le texte établit ce que ces exigences techniques devraient couvrir et précise la date d'application de tels actes délégués, qui n'est pas antérieure à 18 mois à compter de leur entrée en vigueur.
18. Le texte comprend une clause d'absence d'avis, qui s'applique à tous les actes d'exécution.
19. La Commission est tenue de présenter un rapport d'évaluation à une date fixée à 38 mois au plus tard à compter de la date d'application du règlement. Le contenu de l'évaluation est en outre précisé dans le règlement.
20. La date d'application du nouveau règlement a été fixée à 54 mois après son entrée en vigueur.

IV. CONCLUSION

21. La position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis intervenu dans les négociations entre le Parlement européen et le Conseil, avec le concours de la Commission.
22. Le Conseil estime dès lors que sa position en première lecture constitue une représentation équilibrée de l'issue des négociations, et qu'une fois adopté, le règlement relatif à la sécurité des jouets contribuera à mieux protéger les enfants contre les risques potentiels associés aux jouets, en particulier les substances chimiques nocives, et à renforcer l'application de la législation en exigeant, entre autres, que tous les jouets disposent d'un passeport numérique de produit.